

Des rites concélébrés dans la liturgie latine actuelle

L'inventaire qui nous est demandé se limite aux rites de la liturgie latine actuelle : l'étude de leur formation au cours de l'histoire exigerait d'autres compétences et de plus amples développements. Tels qu'ils sont aujourd'hui, nos rites sont porteurs de la tradition : *lex orandi, lex credendi*. La lenteur de leur évolution dans le passé, la prudence avec laquelle l'Église les modifie dans le présent, opposent une force de stabilité à la succession discontinue et parfois violente des courants théologiques. Comme l'évolution biologique, l'évolution liturgique ne procède pas par remplacement ni par contrepoids, elle laisse derrière elle des « organes-témoins », qui restent capables de reviviscence.

De plus, tels qu'ils sont aujourd'hui, nos rites peuvent être mis en valeur dans un effort pastoral réfléchi. C'est même la première démarche utile pour préparer des aménagements souhaitables : la restauration de la vigile pascale a eu pour point de départ un effort pastoral judicieux, qui remit en honneur la célébration du samedi saint, tel qu'il existait alors.

Cet inventaire a pour objet les rites concélébrés, c'est-à-dire ceux qui requièrent ou autorisent une célébration collective, l'intervention simultanée ou successive de plusieurs ministres. Il faut l'entreprendre sans préjugé théologique ou canonique, mais avec le seul souci d'observer ces *faits* que sont les rites, décrits dans nos livres et appliqués dans nos églises. Il ne faut pas non plus réserver son attention à l'examen de la messe : les autres célébrations de l'année liturgique, les rites du Pontifical et du Rituel ont aussi leur importance.

La messe du sacre et de l'ordination.

Quand on parle de concélébration dans le rite latin, on pense aussitôt et exclusivement à la messe du sacre des évêques et de l'ordination sacerdotale : le Code de droit canonique (can. 803)

s'exprime en ces termes : « *Non licet pluribus sacerdotibus concelebrare, praeterquam in missa ordinationis presbyterorum et in missa consecrationis episcoporum, secundum Pontificale romanum.* »

Cette concélébration est caractérisée par le fait qu'à partir des prières de l'offertoire, l'évêque consacré ou les prêtres ordonnés prononcent les mêmes paroles que l'évêque célébrant. Le Pontifical recommande par exemple à celui-ci de prononcer lentement et assez haut les paroles des Secrètes, afin de maintenir la simultanéité : « *Ut ordinati sacerdotes possint secum omnia dicere.* » Il insiste à nouveau pour que les paroles de la consécration soient prononcées en même temps par l'évêque et par les ordonnés.

Il y a cependant, entre le sacre et l'ordination, quelques différences :

1° Au sacre, l'élu dialogue les prières au bas de l'autel avec le consécrateur, mais se rend ensuite à un autel séparé, sa « chapelle », où il célébrera la première partie de la messe jusqu'à l'offertoire.

A l'ordination sacerdotale, les ordonnés ne commenceront leur rôle de célébrants, comme il est logique, qu'après l'ordination, c'est-à-dire à l'offertoire¹.

2° L'évêque consacré prend place debout à l'autel, au coin de l'épître et à l'arrière, au milieu des évêques assistants *ad posterius cornu altaris ejusdem*.

Les prêtres ordonnés se tiennent au contraire à genoux, derrière le pontife, ou à droite et à gauche de l'autel, « selon la commodité ».

3° L'évêque est invité à s'unir non seulement aux paroles, mais à tous les gestes du célébrant.

4° Au sacre, il n'y a qu'une seule hostie pour les deux célébrants, et tous deux communient au même calice; c'est toutefois le consécrateur qui communie l'évêque consacré, celui-ci restant debout.

A l'ordination, l'évêque consacre autant d'hosties qu'il y a d'ordinands. Ceux-ci communient à genoux, avant la récitation du *Confiteor* pour les fidèles. Ils ne communient pas au calice. Le fait qu'ils prennent ensuite un peu de vin n'a rien d'extraordinaire, puisque le *Missale romanum* prévoit cette ablution pour la communion de tous les fidèles (*Rit. serv.*, x, 6).

1. Remarquons qu'ils n'ont lu ni l'évangile, confié à l'un des diacres ordonnés, ni le *Credo*; on n'a pas étendu jusqu'ici le souci de faire doubler par la lecture privée du célébrant la lecture publique du diacre et le chant du peuple.

5° L'évêque célébrant donne seul la bénédiction. Au sacre, l'évêque consacré, après le *Te Deum* et l'intronisation, donnera seul aussi une nouvelle bénédiction solennelle².

La messe de la bénédiction abbatiale.

Le rite de la bénédiction abbatiale est moins connu. Bien qu'il soit manifestement établi en parallélisme avec celui de la consécration épiscopale, il convient de souligner la différence intentionnelle qu'il comporte pour la messe. Comme l'évêque, l'abbé élu commence à sa « chapelle » la célébration de la messe. Une fois l'offrande accomplie, l'abbé poursuit la lecture de la messe, à la manière du prêtre à son ordination : à genoux, devant un tabouret où se trouve le missel. Il lit ainsi tous les textes de la messe, mais *exceptis verbis consecrationis, quae non proferet*. Enfin, il communie à genoux, *de corpore tantum*, sans doute avant le *Confiteor* des fidèles, bien que le Pontifical ne le précise pas.

La consécration épiscopale.

L'étude des rites de la consécration épiscopale et de l'ordination nous invite à déborder le cadre de la messe, car ils présentent tous deux une autre concélébration, non plus du célébrant avec les ordonnés, mais du consécrateur avec ses assistants et de l'évêque ordonnant avec son clergé. Cette étude est d'autant plus intéressante que de récents décrets du Saint-Siège ont apporté aux rubriques des précisions et des modifications.

On dit couramment qu'un évêque est sacré par trois évêques. Pourtant, le Pontifical romain ne parlait jusqu'ici que d'un seul *consecrator*. Il appelait les autres *episcopi assistentes*. De là à ne faire de ceux-ci que de simples témoins, il n'y avait qu'un pas, que le langage de la presse religieuse a souvent franchi, en les appelant les « parrains de sacre ». Leur rôle est en effet, d'abord de présenter l'élu, et ensuite, à plusieurs reprises, de l'assister, par exemple durant la célébration de la messe.

Mais la Constitution apostolique *Episcopalis Consecrationis* du

2. On voit ainsi combien est étranger à la tradition liturgique l'usage moderne des bénédictions collectives d'évêques ou de prêtres (cf. S.R.C., n. 4.355, iv, 4, du 26 novembre 1919), comme celle qui fut donnée, sur la place Saint-Pierre, le 1^{er} novembre 1950, par le pape et les évêques assemblés pour la proclamation du dogme de l'Assomption.

21 mai 1945³ est venue opportunément rétablir une plus juste appréciation de leur rôle : « Quoique, pour la validité de la consécration, un seul évêque soit requis, et qu'il suffise, lorsqu'il accomplit les rites essentiels du sacre, néanmoins les deux évêques qui, en vertu d'une ancienne règle et selon les prescriptions du Pontifical romain, prennent part à la consécration, doivent avec le même évêque consécrateur, devenant eux-mêmes consécrateurs, et, en conséquence devant être appelés dorénavant co-consécrateurs, non seulement toucher des mains la tête de l'élu, en disant : *Accipe Spiritum Sanctum*, mais... réciter aussi la prière *Propitiâre* et toute la Préface qui l'accompagne, et aussi, tout au long de la cérémonie, lire à mi-voix tout ce que lit ou chante le consécrateur, excepté cependant les prières de la bénédiction des ornements. »

Une autre Constitution, *Sacramentum ordinis*, du 30 novembre 1947⁴, ayant précisé qu'il fallait reconnaître, avec la tradition, la matière et la forme requises pour la validité des saints Ordres dans l'imposition des mains et les Préfaces consécratoires, dont une phrase d'ailleurs était désignée comme essentielle à la validité, un Décret de la Congrégation des Rites, en date du 20 février 1950, est venu modifier en conséquence les rubriques du Pontifical⁵.

A vrai dire, ni la Constitution ni le Décret ne changent la réalité : avant leur publication comme après, les évêques *assistentes* étaient bien *con-consecrantes*. Le Pontifical les invitait déjà à faire en commun le geste de placer le Livre des Évangiles sur les épaules de l'élu; surtout ils imposaient les mains, en disant : « *Accipe Spiritum Sanctum*. » Toutefois, les nouvelles rubriques, où apparaît si clairement le souci de remplir les conditions de la validité⁶, leur prescrivent de faire ce geste séparément, à la suite l'un de l'autre et en ayant soin de préciser mentalement leur intention de consacrer.

Dom Bernard Botte a donné de ce décret un savant commentaire dans *La Maison-Dieu*⁷. S'il s'est réjoui de voir remise en honneur l'imposition des mains et la Préface consécratoire,

3. Commentaires dans *La Maison-Dieu*, n° 5, sous la signature D. L. B., pp. 107-110. Le texte dans *A.A.S.*, mai 1945, dans *Doc. cath.*, vol. XXXVII, p. 131, 1945, col. 681-682.

4. *A.A.S.*, 28 janvier 1948, vol. XL, p. 5.

5. *Variationes in rubricis pontificalis romani*, dans *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XLII, p. 449.

6. On indique, par exemple, durant la préface du diaconat, que l'évêque garde la main droite étendue, mais que ce geste n'est pas *de valore*.

7. N° 25, pp. 134-139.

il a regretté, comme historien, et tout en rappelant qu'il faut toujours se soumettre aux rubriques, qu'on ait cru nécessaire de faire prononcer toutes les paroles par tous les évêques ensemble, alors que dans la tradition antique « le sacre d'un évêque était un acte collectif : c'était l'ordre des évêques qui communiquait à l'élu l'Esprit du souverain sacerdoce; tous les évêques présents faisaient le geste sacramentel, qui recevait son efficacité de la prière prononcée tout haut, au nom de tous, par le consécrateur. Désormais, on se trouve en présence d'une série de consécrations synchronisées, chacun agissant et parlant en son nom ».

Il faut reconnaître toutefois qu'il ne s'agit pas tout à fait d'une « innovation », comme l'écrit Dom Botte, car notre Pontifical comportait déjà, dès le début de la cérémonie, une rubrique générale dans ce sens : *Assistentes vero episcopi submissa voce dicunt quaecumque dixerit consecrator*. Et l'on peut se demander si, tout compte fait, la prescription qui est faite maintenant aux co-consécrateurs de prononcer toutes les paroles (*recitare*) à partir de l'imposition des mains n'est pas précisément un pas en arrière. On exclut déjà positivement les prières de la bénédiction des ornements : peut-être un jour les évêques assistants pourront-ils se dispenser d'accompagner l'examen, que le consécrateur fait subir à l'élu, du bourdonnement disgracieux de leur lecture concomitante.

En tout cas, si la participation des co-consécrateurs s'exprime actuellement dans une forme qui trahit quelque peu l'unité de l'acte consécrateur, du moins ne fait-elle aucun doute, et la consécration d'un évêque dans la liturgie romaine mérite-t-elle pleinement d'être classée parmi les rites de concélébration.

L'ordination sacerdotale.

La participation des prêtres à l'ordination de leurs nouveaux frères dans le sacerdoce n'a pas fait l'objet d'une Constitution apostolique. Elle n'est guère étudiée non plus dans les traités de théologie : voici un cas où les rites sont plus éloquents que l'enseignement explicite de l'Église, car il ne peut faire de doute, pour qui a assisté une fois à une ordination, que tous les prêtres sont les ministres de l'ordination avec leur évêque, par l'imposition des mains, qui, selon la meilleure tradition, définitivement authentifiée dans la Constitution *Sacramentum ordinis*, constitue le rite matériel du sacrement de l'ordre.

Cette participation toutefois est silencieuse : après que l'évêque a imposé les mains, en silence, à chacun des ordinands, tous

les prêtres présents⁸ viennent à leur tour imposer les mains aux ordinands. Généralement, ils se placent ensuite en couronne autour de l'évêque. Ils doivent, comme lui, garder la main droite étendue durant la prière qui suit. La rubrique n'indique pas à quel moment ils doivent se retirer. Longtemps, on a vu les prêtres s'en aller en débandade, à peine prononcée l'invitation à la prière et au moment où ils auraient dû obéir au *Flectamus genua*, laissant l'évêque seul pour la prière elle-même et la Préface consécatoire. A la suite de la Constitution *Sacramentum ordinis*, la plupart des cérémoniaires ont invité les prêtres à demeurer autour de l'évêque durant toute la Préface.

Il est clair en tout cas que, dans l'acte essentiel de l'ordination, les prêtres sont unis à l'évêque. Sans doute ce n'est pas une question de validité : l'évêque seul conférerait valablement le presbytérat, comme d'ailleurs l'épiscopat; l'acte des co-ordonnants ne fait pas nombre avec celui de l'évêque ordonnant : c'est un acte unique où l'évêque et les prêtres sont comme la tête et les membres d'un seul organisme.

La consécration des saintes Huiles.

Dans la même ligne, le Pontifical nous offre un autre exemple de concélébration : c'est la consécration des saintes Huiles, à la messe du jeudi saint. Certes, la messe elle-même, à laquelle il nous faudra revenir, n'est pas concélébrée, au sens canonique du terme : les douze prêtres, sept diacres et sept sous-diacres, qui doivent assister l'évêque, n'interviendront que pour la consécration des Huiles; jusque-là ils seront placés près de la table dressée à cet effet *in fine presbyterii*.

Leur intervention, même, peut paraître réduite à peu de chose : avant et après la consécration, ils font aux Huiles saintes un cortège d'honneur. Quand l'évêque, avant de prononcer l'exorcisme, souffle par trois fois en forme de croix sur les Huiles, chacun des douze prêtres vient renouveler son geste. Ils s'associeront également au triple hommage que le pontife rendra au saint Chrême après sa consécration, à l'Huile des catéchumènes après sa bénédiction. Mais ces gestes, surtout le premier, tout silencieux qu'ils soient, montrent bien que ces prêtres sont associés, comme dans l'ordination, au geste consécuteur de l'évêque. Celui-ci est seul à prononcer la prière consécatoire, mais dans cet acte sacerdotal les prêtres sont bien les *cooperatores ordinis*

8. Détail peu connu : la rubrique souhaite qu'il y en ait au moins trois, et qu'ils soient parés de la chasuble ou de l'étole.

nostri, comme l'évêque les appelait au jour de l'ordination. La rubrique du Pontifical reprend d'ailleurs ce terme, quand elle définit d'une façon précise le rôle respectif des prêtres et des diacres et sous-diacres : « *Sacerdotes... a lateribus assistentes Pontifici, tamquam ejus testes, et ministerii sacri Chrismatis cooperatores. Diaconi vero et... Subdiaconi... tamquam ministri et inspectores.* »

La messe du jeudi saint.

Un correspondant lyonnais de *La Maison-Dieu* a signalé naguère⁹ la survivance au rite lyonnais d'une messe vraiment concélébrée le jeudi saint. Six prêtres y entourent l'archevêque. Comme à l'ordination, ils disent avec lui toutes les prières, à partir de l'offertoire, y compris le récit de la Cène; ils communient à genoux sans *Confiteor*, sous la seule espèce du pain, et prennent ensuite l'ablution¹⁰.

Rien de semblable, nous le savons, dans les rites de la liturgie romaine. Toutefois, les livres de cérémonies¹¹ associent les prêtres, diacres et sous-diacres des saintes Huiles aux prières de la confession des péchés et à la récitation des chants communs de la messe, comme le chapitre paré à la messe pontificale.

Mais surtout, la messe du jeudi saint se signale à notre attention par la communion générale du clergé à la messe unique que célèbrent non seulement l'évêque à la cathédrale, mais le curé ou le recteur dans les autres églises. La tendance moderne est certainement de tourner cette loi : le moindre oratoire semi-public a sa messe du jeudi saint; des indults autorisent une seconde messe pour la commodité des fidèles; en fait, beaucoup de prêtres cherchent ainsi le moyen de célébrer personnellement la messe, et plusieurs souhaitent explicitement que soient autorisées les messes privées¹².

Il ne fait pas de doute pourtant que ce rite de la communion générale du clergé, qui fait l'objet d'un article du Code de droit canonique¹³, n'ait été intentionnellement conservé, non pas en signe de deuil, comme l'interdiction de célébrer le vendredi saint, mais pour qu'au jour anniversaire de l'institution de l'e-

9. *La Maison-Dieu*, n° 8, p. 171.

10. Ce rite est étudié plus en détail ci-dessous, p. 72.

11. LE VAVASSEUR-HOEGY, *Les fonctions pontificales*, II, p. 86.

12. P. CAPPELLO, *De Sacramentis*, t. I, n. 737, II°. « Optandum est, ut hac feria V^a in Coena Domini, in qua recolitur institutio Sacrificii eucharistici, omnibus sacerdotibus facultas sit pie devoteque litandi. »

13. Can. 862.

charistie, celle-ci revête toute sa signification de sacrifice de l'unité, par la participation au même sacrifice de tous les prêtres et de tous les ministres présents¹⁴.

Cette communion du clergé¹⁵ n'est pas, aux yeux du droit canonique, une concélébration. Elle n'est pas non plus, reconnaissons-le, une réduction à l'état laïque. Elle est un rite intermédiaire, par lequel les prêtres et le clergé manifestent que leur sacerdoce est communautaire, soumis à une hiérarchie qui en fait l'unité.

Ce geste se renouvelait, avec moins de solennité il est vrai, lors de la célébration du samedi saint. La restauration de la vigile pascale et la loi actuelle d'une seule communion par jour fait que de plus en plus les prêtres qui célèbrent eux-mêmes dans la matinée de Pâques doivent s'abstenir de communier.

Le synode diocésain et la retraite pastorale.

Il est une autre circonstance, prévue par le Pontifical, pour la communion du clergé à la messe de l'évêque, c'est le Synode diocésain. La rubrique de l'*Ordo ad Synodum* s'exprime ainsi : « *Prima autem die synodi, pontifex summo mane cappam indutus, ab universo clero, cum superpelliceis, comitatus, ad ecclesiam pergat; paratur in sede; celebrat missam de Spiritu Sancto, et praebet clero sacram communionem.* »

Dans cette manifestation solennelle de l'unité diocésaine, la participation de tout le clergé à la messe de l'évêque par la communion est autre chose qu'un remède à l'impossibilité matérielle de célébrer : elle revêt une signification éloquente d'unité. Mais cette rubrique est-elle encore observée ? Il nous a paru intéressant de nous livrer à une enquête, hélas ! trop limitée puisqu'elle n'a pu atteindre que trente-deux diocèses, et en France seulement.

En six diocèses, la rubrique a été appliquée au dernier synode, depuis la guerre ; en deux d'entre eux partiellement d'ailleurs, puisque la communion y fut « autorisée », mais aussi la célébration de la messe privée. Un diocèse qui ne la pratique plus possède le compte rendu de tous ses synodes du XIX^e siècle,

14. Conformément à cet esprit, un évêque de France au moins a, l'an dernier, rendu obligatoire la communion pour tous les « prêtres des saintes Huiles » ; mais cette prescription, sans faire l'objet d'un texte, est en vigueur heureusement dans beaucoup de cathédrales.

15. D'après les livres de cérémonies, les ministres, prêtres, diacres et sous-diacres communient avant le *Confiteor* ; les autres prêtres en étole, et tous les clercs, après le *Confiteor*.

et qui mentionne l'accomplissement de ce rite. Dans la plupart des cas, la question ne se pose plus, depuis que la célébration de la messe privée est organisée pour les retraites. Ailleurs, elle est écartée par le fait que le synode ne dure qu'un jour : tous les prêtres arrivent, ayant célébré leur messe, et la messe de l'évêque suivie des prières d'ouverture donne un peu de temps aux retardataires. En deux diocèses, la rubrique a fait l'objet d'un débat, pour recevoir une solution négative : « on n'a pas osé ».

En fait, l'usage observé pour les synodes est presque partout celui qui prévaut dans une assemblée plus fréquente du clergé : la retraite pastorale.

Pour les retraites l'usage a précisément subi, dans les cent dernières années, une évolution, qui fut à peu près la même dans toute la France. Premier stade : au XIX^e siècle et jusqu'à la guerre 1914-1918, l'usage dans toutes les retraites ecclésiastiques est de s'abstenir de célébrer le saint sacrifice, et d'assister à une messe de communauté, que l'évêque célèbre d'ordinaire personnellement. Dans la plupart des cas, cette restriction a un sens pénitentiel. Témoin ces lettres des évêques d'Orléans : « Quant à nous, l'humilité s'oppose à ce que nous abordions l'autel, durant les jours de pénitence que nous consacrons à scruter nos consciences et à nous préparer aux bienfaits de l'absolution » (Mgr Dupanloup : *Lettre au clergé sur les prochaines retraites pastorales*, 20 août 1869). « Notre-Seigneur lui-même sut se dérober à la foule et suspendre ses plus augustes fonctions... *Requiescite pusillum* » (Mgr Fayet : *Lettre sur la retraite pastorale de Juillet*, 23 juin 1843).

Dans cet esprit, où se retrouve l'influence janséniste, on s'abstenait non seulement de la messe, mais de la communion. La retraite, comme les missions des paroisses, s'achevait par une messe de clôture, avec communion générale.

D'autres diocèses, moins nombreux, n'ont jamais connu cette interdiction de la communion : les prêtres communiaient librement à la messe de l'évêque dès les premiers jours, mais non sans ressentir comme une privation l'impossibilité matérielle où ils se trouvaient de célébrer leur messe. Certains obtenaient la permission de le faire en dehors, surtout ceux qui avaient leur fonction dans la ville; d'autres rejoignaient une église plus ou moins clandestinement. En un mot, la messe communautaire était un pis-aller, fort peu ressenti comme une manifestation liturgique de l'unité sacerdotale.

Deuxième stade. Aussi, presque partout, on chercha des aménagements pour permettre la célébration des messes privées.

En quatre des trente diocèses interrogés, cet effort est signalé

dès le lendemain de la première guerre mondiale : peut-être s'était-on accoutumé à dire la messe sur des autels de fortune, dans le brouhaha des gourbis, et se montrait-on moins exigeant sur les conditions d'une célébration décente. Neuf autres diocèses opérèrent cette transformation entre 1936 et 1939. Sept y arrivèrent après la deuxième guerre, avant 1950. Cinq diocèses enfin ne l'ont pas faite jusqu'à présent.

La raison primordiale de cette évolution fut une exigence de la piété des prêtres : pourquoi s'abstenir de l'acte essentiel du sacerdoce, les jours mêmes où l'on en vit le plus intensément ? C'était, on le voit, une réaction contre la tendance janséniste.

Une raison économique n'a peut-être pas été sans influence en certaines régions, où l'évêque avait scrupule de priver ses prêtres pauvres de leur honoraire pendant plusieurs jours. Cette préoccupation a même donné lieu, en plusieurs diocèses, à des indults, extrêmement importants pour l'histoire : au diocèse de Montpellier, le cardinal de Cabrières, avant 1914, avait reçu du souverain Pontife un *Oraculum vivae vocis*, selon lequel tout prêtre assistant à la messe de l'évêque (et ce fut parfois celle du vicaire général !), durant la retraite, pouvait appliquer son intention de messe personnellement et en recevoir l'honoraire. Ceci fut pratiqué jusqu'en 1943, date à laquelle fut établie la célébration privée.

Le diocèse de Carcassonne possédait un indult analogue, écrit celui-ci, et émanant de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 3 novembre 1927, renouvelé tous les cinq ans, jusqu'en 1947 inclusivement. L'évêque, pendant la retraite, célébrait pour tous ses prêtres qui assistaient à sa messe. Ceux-ci acquittaient leur intention et avaient droit à l'honoraire.

A Viviers enfin, l'indult établit que les prêtres acquittent à la seule messe du samedi les intentions des trois jours de retraite précédents, où ils n'ont pas pu célébrer.

Troisième stade. Enfin, une évolution beaucoup plus récente de la piété sacerdotale commence à se faire sentir. On avait souffert au premier état d'une privation et de l'excommunication qu'elle semblait comporter; on souffre maintenant du sans-gêne de ces célébrations hâtives et concurrentes au détour des couloirs; on souffre aussi d'avoir perdu, en ces jours de rassemblement, le signe de l'unité du sacerdoce autour du sacrifice de l'évêque. Car celui-ci souvent ne juge plus nécessaire de venir célébrer au milieu de ses prêtres. Retenu par des besognes urgentes, il se contente parfois de leur donner une lecture spirituelle. Même s'il célèbre la messe pour les défunts, combien de prêtres sont absorbés alors par la récitation de leur bréviaire !

En cinq diocèses au moins (sur les trente précités), une réac-

tion du sens communautaire se fait sentir. En deux d'entre eux, l'évêque, lorsqu'il autorisa les messes privées, a maintenu l'ancien usage pour le premier jour de la retraite; et les prêtres y communient. A N., l'évêque s'est réservé la messe de clôture; et, tout en exprimant le vœu que soit un jour accordée la célébration qui répondrait mieux aux souhaits de tous, il a demandé aux prêtres de vouloir bien y communier.

A X. et Y., ce geste a été seulement autorisé et annoncé : un quart environ des prêtres présents (« de tous âges », dit-on d'un côté; « des jeunes », de l'autre) y ont pris part.

Le conclave.

On peut relever une évolution analogue et aussi récente, dans un synode particulièrement solennel : le conclave pour l'élection du Souverain Pontife.

Jusqu'en 1922, tous les cardinaux en principe assistaient chaque matin à la messe du cardinal doyen et y communiaient¹⁶. Au dernier conclave de 1939, selon le *Motu proprio* de Pie XI *Cum proxime* du 1^{er} mars 1922, les cardinaux purent célébrer leur messe en privé et le Vatican connut alors l'installation de nos séminaires, avec des autels placés sur des tréteaux, jusque dans les chambres à coucher (le canon 239, § 7 autorise les cardinaux à célébrer partout). Cependant, certains, notamment parmi les cardinaux-diacres, tinrent à communier à la messe du conclave.

La communion du diacre.

Leur cas particulier, assez ambigu, de prêtres par l'ordination, de diacres dans le cardinalat, nous reporte à celui du prêtre qui « fait » diacre ou sous-diacre à la messe : très généralement puisqu'il a célébré lui-même le matin comme prêtre, il s'abstient de communier comme diacre à la messe, à laquelle pourtant ses fonctions l'associent très spécialement (ne récite-t-il pas avec le prêtre l'une des prières de l'offertoire *Offerimus tibi* ?) Dans le cérémonial de la messe papale, l'obligation pour le diacre de communier est toujours maintenue. C'est ainsi qu'on put voir S. Ém. le cardinal Gerlier communier à la messe de couronnement du pape régnant, le 12 mars 1939.

16. Constitution *Vacante Sede*, titre II, V, 54, 25 décembre 1904 : « Et ibi celebrata consueta missa et facta cardinalium communione. »

La messe pontificale de l'évêque diocésain.

Si l'Église demande rarement que les prêtres renoncent à célébrer leur messe pour communier à celle de l'évêque, du moins s'efforce-t-elle de maintenir une participation du clergé à la messe pontificale pour rendre manifeste l'unité du presbyterium. Le cérémonial des évêques ordonne en effet de la manière suivante les cérémonies où officie l'évêque diocésain : messe pontificale, vêpres des fêtes les plus solennelles, bénédiction des rameaux, des cierges, des cendres; procession de la Fête-Dieu. Les membres du chapitre se revêtent alors, par-dessus le rochet et l'amict, de l'ornement qui convient à leur ordre : la chape pour les « dignités », la chasuble pour les chanoines-prêtres, la dalmatique pour les chanoines-diacres^{16 bis}. Même si ces degrés n'existent pas, on conseille de garder cette distinction pour que les trois ordres supérieurs du sacerdoce soient représentés autour du trône de l'évêque.

C'est exactement de cette façon qu'à Rome, le Sacré Collège des cardinaux, c'est-à-dire le clergé romain, participe à la messe papale : cardinaux-évêques en chape, cardinaux-prêtres en chasuble, cardinaux-diacres en dalmatique.

N'insistons pas sur la participation vocale, déjà signalée le jeudi saint : le chapitre, pratiquement, superpose une messe dialoguée à la messe solennelle. Ne pouvant mêler sa voix aux harmonies polyphoniques trop raffinées des chantres patentés, il se contente de réciter avec l'évêque le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*, comme aussi les prières de la confession des péchés. S'ils n'y apportent un peu de discrétion, le résultat est rien moins qu'édifiant¹⁷. De toute façon, le chapitre remplit là plutôt le rôle du chœur que celui des ministres.

Mais ce qui frappe l'attention, c'est plutôt la présence aux côtés de l'évêque, associés par leurs vêtements à ses fonctions liturgiques, de ceux qui participent à son sacerdoce. N'est-il pas significatif que seul l'évêque diocésain, à l'exclusion semble-t-il du métropolitain, du nonce et d'un cardinal, puisse célébrer ainsi? Ce rite ne mériterait-il pas d'être restauré dans nos cathédrales françaises, qui le connaissent fort peu?

^{16 bis}. *Caer. Episc.*, lib. I, cap. xv, § 6.

¹⁷. Cette participation a lieu d'ailleurs à toutes les messes capitulaires. Quand l'évêque assiste au trône, les chanoines sont censés se rassembler en « cercles » autour de lui, chaque fois qu'il doit réciter l'un des chants de l'ordinaire.

Messe avec assistance au trône.

C'est un autre privilège de l'évêque diocésain, et de lui seul, que de faire célébrer la messe en sa présence, tout en gardant avec la présidence de l'assemblée les principales fonctions qui relèvent de son pouvoir : les bénédictions du sous-diacre et du diacre, celle de l'eau et de l'encens, la bénédiction finale du peuple. Seul aussi, il peut, sans célébrer lui-même la messe, accomplir les fonctions qui sont normalement liées à la messe : la bénédiction des cierges le 2 février, celle des cendres, des rameaux, l'absoute à la fin d'une messe de *Requiem*, la procession des Rogations. Il porte aussi le Saint-Sacrement à la procession de la Fête-Dieu et, le vendredi saint, à la procession du reposoir, s'il n'officie pas à la messe des Présanctifiés.

Ces privilèges ne sont peut-être pas toujours respectés, mais tels qu'ils sont, ils affirment qu'il existe entre l'évêque diocésain et les prêtres une unité telle que leurs actes liturgiques restent les siens.

L'absoute par l'évêque. Les cinq absoutes.

Prenons l'exemple particulier de l'absoute. Sur ce point, les abus sont tellement invétérés que personne ne se souvient plus de la règle que nous venons de rappeler. Préside l'absoute le plus digne de l'assemblée, à Paris le second vicaire chargé des convois, ailleurs le doyen ou le curé « pour faire plaisir aux gens ». M. Philippeau, dans une étude très détaillée¹⁸, ne craint pas d'affirmer qu'une absoute, qui perd ainsi tout lien avec le sacrifice qu'elle doit appliquer, est dépourvue « de validité, purement et simplement ». Au contraire, l'évêque-ordinaire a ce pouvoir, parce que tout célébrant qui le nomme au canon « concélébre avec lui »¹⁹. L'expression est peut-être forte, mais on l'entend.

On pourrait objecter le cas des cinq absoutes qui sont données à la fin des funérailles de l'évêque du lieu. Ici, nous nous trouvons en présence d'une autre solidarité, analogue à celle des

18. *Les déformations pastorales du Rite des funérailles*, dans *Papier et Liturgie*, 1951, n° 3, p. 188.

19. Il ne faudrait pas trop insister sur la formule « una cum Antistite nostro ». « Una cum » ne signifie pas « en union avec », mais « et aussi ». Le sens est donc : « Nous vous les offrons pour votre Église, et aussi... » Cf. MOHRMANN-BORTE, *L'Ordinaire de la Messe*, p. 77.

co-consécrateurs de la cérémonie du sacre. Ceux-ci, sans être nécessaires à la validité de l'acte du consécrateur, venaient ajouter leur intervention à la sienne, dans un effet d'intensité. Et justement, que l'on remarque bien l'importance donnée à la cinquième et dernière absoute : celle-ci n'est pas le fait du plus digne, qui, au contraire, a été chargé de donner la première, mais bien du célébrant de la messe.

Le rituel carmélitain connaît aussi des absoutes multiples : trois aux funérailles; cinq le 2 novembre, avec une procession au cimetière. Bien que la rubrique ne mentionne pas l'intervention de plusieurs prêtres, c'est l'usage pour les funérailles de répartir ainsi les absoutes, en laissant toujours la dernière au célébrant.

Baptême. Consécration des églises.

Enfin, la liturgie connaît d'autres exempls d'un renfort apporté au ministre principal par des ministres subordonnés : c'est le cas d'abord de quelques cérémonies trop longues.

Jusqu'à la restauration de la vigile pascale, la rubrique du *Missale romanum* portait, au samedi saint, avant les prophéties : « *Ante, vel interim, dum prophetiae leguntur, presbyteri catechizent catechumenos baptizandos et praeparent ad baptismum.* » Il s'agit de toutes les cérémonies préparatoires du baptême jusqu'au moment où l'on prend l'étole blanche : « Croyez-vous en Dieu ? » La rubrique a disparu de l'*Ordo* actuel, mais il reste expédient de l'observer. De même, lorsque l'évêque administre le baptême, il peut laisser un prêtre accomplir tous les rites de cette préparation. C'est reconnaître, il est vrai, que le baptême condense aujourd'hui des rites autrefois distincts et séparés par de longues semaines.

Récemment, l'exemple nous est venu de Rome, immédiatement suivi par quelques évêques de France, de couper en deux la très longue cérémonie de la consécration d'une église. Les rites de l'eau sont accomplis dans la soirée, et ceux de la consécration le lendemain matin. La procession des reliques sert de charnière entre les deux cérémonies : tout se passe selon la fiction que l'on sort pour chercher les reliques et que l'on ne revient que le lendemain matin ! Mais cette séparation a permis en même temps le relais des ministres, un évêque continuant ce qu'un autre a commencé. Là encore, l'exemple de Rome a fait autorité.

Traditionnellement d'ailleurs, lorsque l'on consacrait une église qui comportait plusieurs autels, d'autres évêques accomplissaient le rite aux autels latéraux, tandis que le chant des

psaumes, exécuté par le chœur, maintenait l'unité de la cérémonie.

Même à la messe paroissiale la plus banale, ne voit-on pas couramment le célébrant céder à un autre prêtre la charge de prononcer l'homélie ou de distribuer la sainte communion? Plus personne ne s'en étonne, mais le cérémonial des évêques nous rappelle pourtant que ces actes font partie de l'unique célébration, puisqu'il souhaite qu'à la messe pontificale, le sermon ne soit prononcé que par l'évêque ou son prêtre assistant²⁰.

CONCLUSION

Il est temps de tenter une synthèse de cet inventaire analytique. Nous nous trouvons, dans l'Église latine actuelle, en présence de rites concélébrés de formes très variées.

Les uns ont pu recevoir la sanction du Code de droit canonique. D'un point de vue canonique, il est question de la validité des actes sacramentels. Celle-ci requiert que le ministre pose la matière, la forme, et ait l'intention voulue. Il n'y a donc de concélébration, au sens canonique du mot, pour la messe qu'à la messe du sacre et de l'ordination (canon 803), et pour les sacrements, dans l'acte de la consécration épiscopale : dans ces rites, chacun des ministres remplit à lui seul les conditions de la validité, et si la célébration était invalide de la part de l'un, l'action de l'autre n'en serait pas entravée²¹. C'est dans cette perspective qu'a été conçu le rite de la bénédiction abbatiale, où l'intention d'exclure la concélébration se manifeste par le fait que l'Abbé ne lit pas les paroles de la consécration. C'est dans cette perspective qu'a été précisé le rôle des évêques co-consécrateurs à la consécration épiscopale.

Mais la tradition liturgique nous fournit les témoignages d'une autre conception : la participation des prêtres à l'ordination, à la consécration des saintes Huiles, pour silencieuse qu'elle soit, apparaît bien comme une concélébration subordonnée, « secondaire », convenant à l'*Ordo secundus*, dont parle l'évêque en conférant le presbytérat. Sans doute, l'acte de l'évêque seul remplit les conditions de la validité canonique, mais, liturgique-

20. *Caer. episc.* l. I, ch. xxii.

21. Il faut remarquer que la célébration collective qui a permis cette définition canonique de la célébration est tout à fait exceptionnelle : elle se présente comme l'initiation de nouveaux ministres et c'est pour cela, semble-t-il, que, primitivement, ces ministres ont dû faire tous les gestes et dire toutes les paroles du célébrant principal.

ment, comme dans les Lettres de saint Ignace d'Antioche, il est impossible de séparer de l'évêque son presbyterium.

Cette unité organique et hiérarchique de l'évêque et des prêtres, nous en retrouverons le signe, lorsque, sur l'invitation de l'Église, les prêtres au synode diocésain, ou le jeudi saint, s'abstiennent de célébrer et communient à la messe unique, ou encore lorsqu'ils assistent en vêtements liturgiques à la messe pontificale. C'est l'unité de l'évêque et des prêtres qui permet à l'évêque de faire accomplir en sa présence une partie des rites; c'est cette unité du corps sacerdotal qui se traduit parfois dans l'intervention successive de plusieurs ministres au cours de la même célébration. Encore faut-il que soit exprimé le signe de l'unité : un célébrant unique qui préside, qui prie au nom de tous, et qui donne la bénédiction finale.

Quelle meilleure illustration de cette concélébration pourrait-on trouver que la célébration chorale de l'Office divin? Dans la prière commune, tous les prêtres présents et tous les clercs s'acquittent de l'office de la prière. Il suffit qu'ils y remplissent le rôle qui leur est assigné, même s'ils ne prononcent pas « toutes les paroles ». Là encore, l'évêque, l'abbé, ou le chef de la communauté préside, prononce l'oraison finale et bénit.

Ces formes de concélébration liturgique ne mettent pas en cause la définition canonique de la concélébration, faut-il y insister? Elles existent, et, telles qu'elles sont, elles ont une portée doctrinale; telles qu'elles sont dans nos rubriques, elles peuvent, par un effort pastoral approprié, aider les prêtres et les fidèles à mieux comprendre le mystère de l'Église, pour qu'ils en vivent plus profondément.

ALPHONSE HONORÉ.